

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 03734

Numéro SIREN : 907 448 153

Nom ou dénomination : 2BL AVOCATS

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2024 sous le numéro de dépôt 12045

2BL AVOCATS
Société civile de moyens
au capital de 300 euros
Siège social : 2 Rue Maurice THOREZ
92000 NANTERRE
907 448 153 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 19 Janvier,
A 20 Heures,

Les associés de la société 2BL AVOCATS, société civile de moyens au capital de 300 Euros, divisé en 3 parts de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Guillaume LAURIOL, propriétaire de 1 part sociale,
Monsieur Vincent BIENVENU, propriétaire de 1 part sociale,
Madame Caroline BOECKMANN, propriétaire de 1 part sociale,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guillaume LAURIOL, l'un des gérants associés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Division des parts sociales de 100 Euros en parts sociales de 10 Euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 300 Euros, qui était divisé en 3 parts sociales de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 3, intégralement libérées, sera divisé en 30 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 30.

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 3 parts anciennes de 100 Euros chacune, par 30 parts nouvelles de 10 Euros chacune, attribuées aux associés à raison de 10 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :

. Madame Caroline BOECKMANN, à concurrence de DIX parts, ci	10 Parts
. Monsieur Guillaume LAURIOL à concurrence de DIX parts, ci	10 Parts
. Monsieur Vincent BIENVENU, à concurrence de DIX parts, ci	10 Parts
TOTAL égal au nombre de parts nouvelles, ci	30 Parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la division des parts sociales, objet de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 Euros). Il est divisé en TRENTE (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 30, attribuées aux associés comme suit :

. à Madame Caroline BOECKMANN, à concurrence de DIX parts, numérotées de 1 à 10, ci	10 Parts
---	----------

. à Monsieur Guillaume LAURIOL, à concurrence de DIX parts,
numérotées de 11 à 20, ci 10 Parts

. à Monsieur Vincent BIENVENU, à concurrence de DIX parts,
numérotées de 21 à 30, ci 10 Parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci 30 Parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés tous présents.

Madame Caroline BOECKMANN	<i>Signature</i>
Monsieur Guillaume LAURIOL	<i>Signature</i>
Monsieur Vincent BIENVENU	<i>Signature</i>

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. **Madame Caroline, Charlotte, Chloé BOECKMANN**, demeurant 20 Place des 4 Saisons, 91270 VIGNEUX SUR SEINE,

Née le 22 août 1992 à ST NAZAIRE (44),
de nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommée "le Cédant",

D'UNE PART,

ET

. **Monsieur Vincent, Nicolas BIENVENU**, demeurant 148 Rue de Vincennes, 93100 MONTREUIL,

Né le 02 juillet 1987 à PARIS (75),
de nationalité française,

Lié avec Madame Philippine BOCQUEL, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 22 décembre 2020 devant l'officier d'état civil de PARIS (11^{ème}),

. **Monsieur Guillaume LAURIOL**, demeurant 139 Avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS,

Né le 11 janvier 1987 à PARIS (75),
de nationalité française,

Lié avec Madame Cécilia SENE, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 07 décembre 2022 devant l'officier d'état civil de PARIS (19^{ème}),

Ci-après dénommés « le Cessionnaire » ou « les Cessionnaires »,

ENSEMBLE, D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à NANTERRE du 17 novembre 2021, il existe une société civile de moyens dénommée 2BL AVOCATS, au capital de 300 Euros, divisé en 3 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 Rue Maurice

THOREZ, 92000 NANTERRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 907 448 153, pour une durée de 99 ans expirant le 23 novembre 2120.

La société 2BL AVOCATS a pour objet principal : la mise à disposition de moyens pour l'exercice de l'activité d'avocats.

Les gérants actuels de ladite Société sont Madame Caroline BOECKMANN, et Messieurs Vincent BIENVENU et Guillaume LAURIOL.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 janvier 2024, a décidé que le capital social de 300 Euros, divisé en 3 parts sociales de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 3, serait divisé en 30 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 30.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Caroline BOECKMANN, DIX parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Vincent BIENVENU, DIX parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
Monsieur Guillaume LAURIOL, DIX parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Caroline BOECKMANN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Vincent BIENVENU et à Monsieur Guillaume LAURIOL qui acceptent, les DIX (10) parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 10, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société, savoir :

- . à Monsieur Vincent BIENVENU, à concurrence de CINQ (5) parts, numérotées de 1 à 5,
- . à Monsieur Guillaume LAURIOL, à concurrence de CINQ (5) parts, numérotées de 6 à 10.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Messieurs Vincent BIENVENU et Guillaume LAURIOL deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir parfaite connaissance, étant déjà associés de la société. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à la condition d'associé.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls, droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre du dernier exercice clos.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT EUROS (100,00 Euros), soit DIX EUROS (10,00 Euros) par part sociale, s'appliquant :

- . à concurrence de CINQUANTE EUROS (50,00 Euros) aux parts cédées à Monsieur Vincent BIENVENU,
- . à concurrence de CINQUANTE EUROS (50,00 Euros) aux parts cédées à Monsieur Guillaume LAURIOL.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, au Cédant par les Cessionnaires, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 des statuts, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société ZBL AVOCATS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6 – DECLARATION DES CESSIONNAIRES PACSES

Monsieur Vincent BIENVENU déclare que les parts ont été acquises lors de la présente cession au moyen de ses deniers personnels et qu'elles seront donc sa propriété exclusive.

Monsieur Guillaume LAURIOL déclare que les parts ont été acquises lors de la présente cession au moyen de ses deniers personnels et qu'elles seront donc sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les associés tous présents sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 Euros). Il est divisé en TRENTE (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 30, attribuées aux associés comme suit :

. à Monsieur Guillaume LAURIOL, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de 6 à 20, ci	15 Parts
. à Monsieur Vincent BIENVENU, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de 1 à 5 et de 21 à 30, ci	15 Parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	30 Parts

ARTICLE 8 – DEMISSION DE MADAME CAROLINE BOECKMANN

Compte tenu de la cession de la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société, Madame Caroline BOECKMANN, fait part de sa décision de démissionner à compter de ce jour, de ses fonctions de co-gérante de la société, ce qui est expressément accepté par les Cessionnaires, seuls associés de la société suite à la cession ci-dessus.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 2BL AVOCATS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

L'abattement étant supérieur au prix de cession, le présent acte sera enregistré aux droits de 25 Euros.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 - FRAIS



Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts et de la démission de Madame Caroline BOECKMANN qui seront supportés par la Société.

ARTICLE 13 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à NANTERRE
Le 31 Janvier 2024
En CINQ originaux

Madame Caroline BOECKMANN	<p><i>Faire précéder la signature des mentions manuscrites suivantes :</i></p> <p><i>« Bon pour cession de DIX (10) parts sociales »</i></p> <p><i>« Bon pour démission de mes fonctions de co-gérante de la société »</i></p> <p>Signé électroniquement le 01/02/2024 par Caroline BOECKMANN</p> <p>Signed with universign </p>
Monsieur Vincent BIENVENU	<p><i>Signature</i></p> <p>Signé électroniquement le 01/02/2024 par Vincent BIENVENU</p> <p>Signed with universign </p>

Monsieur Guillaume LAURIOL	<p><i>Signature</i> Signé électroniquement le 31/01/2024 par guillaume LAURIOL</p> <p>Signed with  </p>
----------------------------	--

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 12/02/2024 Dossier 2024 00003400, référence 9104P61 2024 A 00541

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

2BL AVOCATS
Société civile de moyens
au capital de 300 euros
Siège social : 2 Rue Maurice THOREZ
92000 NANTERRE
907 448 153 RCS NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour le 19 janvier 2024

Article 1. – Forme

Il est constitué, entre les soussignés, une société civile de moyens qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles 1845 et suivants du Code civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau des Hauts-de-Seine et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La société prend la dénomination : « 2BL Avocats »

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de l'indication « société civile de moyens » ou « SCM », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3. – Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Article 4. – Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter l'activité professionnelle de ses membres, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement :

1°) la mise à disposition des associés :

- de locaux à usage professionnel,
- de matériel et de meubles, à usage professionnel.
- et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des biens mis en commun ;

3°) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'article 25.1.

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession constituent l'activité de la société : à l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres.

Et, plus généralement, procéder à toutes opérations nécessaires notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Article 6. – Apports

6.1. – Apports en numéraire.

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- 1° Madame Caroline BOECKMANN, la somme de cent euros : 100,00 €
- 2° Monsieur Guillaume LAURIOL, la somme de cent euros : 100,00 €
- 3° Monsieur Vincent BIENVENU, la somme de cent euros : 100,00 €

Total des apports en numéraire : 300,00 €.

6.2. – Récapitulation des apports.

Les apports en numéraire s'élevant à 300,00 euros, le montant total des apports s'élève à 300,00 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

6.3. – Déclarations.

Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « Crédit Mutuel », ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 Euros). Il est divisé en TRENTE (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 30, attribuées aux associés comme suit :

. à Madame Caroline BOECKMANN, à concurrence de DIX parts, numérotées de 1 à 10, ci	10 Parts
. à Monsieur Guillaume LAURIOL, à concurrence de DIX parts, numérotées de 11 à 20, ci	10 Parts
. à Monsieur Vincent BIENVENU, à concurrence de DIX parts, numérotées de 21 à 30, ci	10 Parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	30 Parts

Article 8. – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9. – Droits et obligations attachés aux parts

9.1. – Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession d'avocat ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

9.2. – Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10. – Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales sous réserve que le cessionnaire réponde aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et que la réalisation forcée soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11. – Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

11.1. – Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11.2. – Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'à condition que les cessionnaires répondent aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. Les noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de six mois (6 mois) suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé

cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. – Retrait volontaire ou exclusion

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'au moins 6 mois.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à 6 mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 6 mois frappant l'un des associés ;
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à la majorité définie à l'article 21 des statuts pour les décisions extraordinaires ;
- suspension temporaire supérieure à 6 mois pour faute professionnelle ;
- radiation du tableau de l'Ordre des avocats.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'incapacité professionnelle, de l'exclusion, de la suspension, de la radiation.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué 5 jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1. ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut.

Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. – Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de 6 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Article 14. – Fixation du prix et paiement

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme des 6 mois suivant la date de celui-ci.

Article 15. – Gérance

15.1. – La société est gérée et administrée par 3 co-gérants :

- Madame Caroline BOECKMANN ;
- Monsieur Guillaume LAURIOL ;
- Monsieur Vincent BIENVENU ;

En dehors de la nomination des gérants par les présents statuts, les gérants sont nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

15.2. – La durée des fonctions des gérants est fixée à 5 ans. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 16. – Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant ou co-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Les co-gérants peuvent, sous leur responsabilité, donner mandat à un autre co-gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un co-gérant aux actes d'un autre co-gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17. – Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

Concernant les co-gérants désignés par les présents statuts à l'article 15.1., aucune rémunération n'est prévue. Il pourra en être décidé ultérieurement autrement par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Article 18. – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 19. – Tenue de l'assemblée. Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, Art. 45).

Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20. – Assistance et représentation aux assemblées.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21. – Quorum et majorités

21.1. – Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

21.2. – Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

Article 22. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 23. – Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion.

A cet effet, elle établit un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport et le compte de résultat sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si la société dépasse deux des critères mentionnés à l'article R 612-1 du Code de commerce (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total de bilan), elle devra se conformer aux obligations prévues par cette disposition ainsi que par les articles L 612-1 et R 612-2 du même Code.

Article 24. – Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par les articles L 612-2 et R 612-1 du Code de commerce et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 25. – Couverture des frais de fonctionnement – Investissements

25.1. – Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- téléphone et internet : suivant facturations réalisées par les prestataires en charge de ces prestations ;
- frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;

25.2. – Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 26. – Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 27. – Contrôle des comptes - Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par l'article R 612-1 du Code de commerce, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 28. – Contribution des associés aux dettes

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 29. – Évaluation annuelle de la valeur des parts

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1862 du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 30 – Secret professionnel (article 2.3 du R.I.N.)

Chaque avocat, associé de la société, doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 31. – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 32. – Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 33. – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 34. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 35. – Difficultés - Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, selon les modalités définies au Règlement Intérieur du Barreau des Hauts-de-Seine.

Article 36 – Information du Conseil de l'Ordre

Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout événement affectant la vie de la société (dissolution, liquidation ...) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre.

Statuts mis à jour le 19 janvier 2024

2BL AVOCATS
Société civile de moyens
au capital de 300 euros
Siège social : 2 Rue Maurice THOREZ
92000 NANTERRE
907 448 153 RCS NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour le 31 janvier 2024

Article 1. – Forme

Il est constitué, entre les soussignés, une société civile de moyens qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles 1845 et suivants du Code civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau des Hauts-de-Seine et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La société prend la dénomination : « 2BL Avocats »

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de l'indication « société civile de moyens » ou « SCM », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3. – Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Maurice Thorez 92000 Nanterre.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Article 4. – Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter l'activité professionnelle de ses membres, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement :

1°) la mise à disposition des associés :

- de locaux à usage professionnel,
- de matériel et de meubles, à usage professionnel.
- et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des biens mis en commun ;

3°) le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'article 25.1.

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession constituent l'activité de la société : à l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres.

Et, plus généralement, procéder à toutes opérations nécessaires notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Article 6. – Apports

6.1. – Apports en numéraire.

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- 1° Madame Caroline BOECKMANN, la somme de cent euros : 100,00 €
- 2° Monsieur Guillaume LAURIOL, la somme de cent euros : 100,00 €
- 3° Monsieur Vincent BIENVENU, la somme de cent euros : 100,00 €

Total des apports en numéraire : 300,00 €.

6.2. – Récapitulation des apports.

Les apports en numéraire s'élevant à 300,00 euros, le montant total des apports s'élève à 300,00 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

6.3. – Déclarations.

Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « Crédit Mutuel », ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 Euros). Il est divisé en TRENTE (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 30, attribuées aux associés comme suit :

. à Monsieur Guillaume LAURIOL, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de 6 à 20, ci	15 Parts
. à Monsieur Vincent BIENVENU, à concurrence de QUINZE parts, numérotées de 1 à 5 et de 21 à 30, ci	15 Parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	30 Parts

Article 8. – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9. – Droits et obligations attachés aux parts

9.1. – Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer la profession d'avocat ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

9.2. – Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10. – Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales sous réserve que le cessionnaire réponde aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et que la réalisation forcée soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11. – Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

11.1. – Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11.2. – Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'à condition que les cessionnaires répondent aux conditions d'adhésion à la société posées à l'article 9.1 et avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé. Les noms, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de six mois (6 mois) suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé

cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. – Retrait volontaire ou exclusion

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'au moins 6 mois.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à 6 mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 6 mois frappant l'un des associés ;
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à la majorité définie à l'article 21 des statuts pour les décisions extraordinaires ;
- suspension temporaire supérieure à 6 mois pour faute professionnelle ;
- radiation du tableau de l'Ordre des avocats.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'incapacité professionnelle, de l'exclusion, de la suspension, de la radiation.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué 5 jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1. ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut.

Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. – Cession après décès

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de 6 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Article 14. – Fixation du prix et paiement

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme des 6 mois suivant la date de celui-ci.

Article 15. – Gérance

15.1. – La société est gérée et administrée par 3 co-gérants :

- Madame Caroline BOECKMANN ;
- Monsieur Guillaume LAURIOL ;
- Monsieur Vincent BIENVENU ;

En dehors de la nomination des gérants par les présents statuts, les gérants sont nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

15.2. – La durée des fonctions des gérants est fixée à 5 ans. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 16. – Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant ou co-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Les co-gérants peuvent, sous leur responsabilité, donner mandat à un autre co-gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un co-gérant aux actes d'un autre co-gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17. – Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

Concernant les co-gérants désignés par les présents statuts à l'article 15.1., aucune rémunération n'est prévue. Il pourra en être décidé ultérieurement autrement par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Article 18. – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 19. – Tenue de l'assemblée. Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, Art. 45).

Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20. – Assistance et représentation aux assemblées.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21. – Quorum et majorités

21.1. – Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

21.2. – Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

Article 22. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 23. – Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion.

A cet effet, elle établit un rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport et le compte de résultat sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si la société dépasse deux des critères mentionnés à l'article R 612-1 du Code de commerce (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total de bilan), elle devra se conformer aux obligations prévues par cette disposition ainsi que par les articles L 612-1 et R 612-2 du même Code.

Article 24. – Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par les articles L 612-2 et R 612-1 du Code de commerce et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 25. – Couverture des frais de fonctionnement – Investissements

25.1. – Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- téléphone et internet : suivant facturations réalisées par les prestataires en charge de ces prestations ;
- frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;

25.2. – Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 26. – Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 27. – Contrôle des comptes - Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par l'article R 612-1 du Code de commerce, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 28. – Contribution des associés aux dettes

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 29. – Évaluation annuelle de la valeur des parts

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1862 du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 30 – Secret professionnel (article 2.3 du R.I.N.)

Chaque avocat, associé de la société, doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 31. – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 32. – Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 33. – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 34. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 35. – Difficultés - Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, selon les modalités définies au Règlement Intérieur du Barreau des Hauts-de-Seine.

Article 36 – Information du Conseil de l'Ordre

Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la société (dissolution, liquidation ...) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre.

Statuts mis à jour le 31 janvier 2024